



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 20 novembre 2024, formulée par l'entreprise SOLATRAG, sise 2 rue de Chiminie, 34300 Agde, pour des travaux de sondage sous chaussée, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise SOLATRAG d'effectuer des travaux de sondage sous chaussée, elle est autorisée à :

- Jour 1 : travailler en demi-chaussée à l'intersection boulevard des Salins / rue de la Grenouillère, neutraliser sept (7) places de stationnement entre le n°121 rue de la Grenouillère et le n°25 boulevard des Chasselas, neutraliser la circulation et le stationnement rue de la Grenouillère. Le temps des prestations, le sens de circulation est inversé rue Neuve, entre la rue de la Grenouillère et la place Jeanne d'Arc, et rue de la Grenouillère, entre la rue des Ortolans et la rue Maguelone ; l'entreprise SOLATRAG met en place une déviation par la rue Neuve, la rue de l'Union et la rue des Ortolans.
- Jour 2 : neutraliser la circulation et le stationnement rue de la Grenouillère neutraliser sept (7) places de stationnement entre le n°121 rue de la Grenouillère et le n°25 boulevard des Chasselas. Le temps des prestations, le sens de circulation est inversé rue des Ortolans et rue de l'Union, et rue de la Grenouillère, entre la rue des Ortolans et la rue Maguelone ; l'entreprise SOLATRAG met en place une déviation par la rue des Ortolans et la rue de l'Union.
- Jour 3 : neutraliser la circulation et le stationnement rue de la Grenouillère et impasse des rainettes, neutraliser sept (7) places de stationnement entre le n°121 rue de la Grenouillère et le n°25 boulevard des Chasselas. Le temps des prestations, le sens de circulation est inversé rue des Ortolans, rue de l'Union, et rue de la Grenouillère, entre la rue des Ortolans et la rue



Maguelone.

La présente autorisation est accordée **du 2 au 16 décembre 2024**.

ARTICLE 2 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur les emprises indiquées à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés à ces travaux.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOLATRAG doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise SOLATRAG est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise SOLATRAG assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

L'entreprise SOLATRAG doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité des zones d'intervention, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 2 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **26 NOV. 2024** -

**Pour extrait conforme
En Mairie le 21 novembre 2024**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.